

# Conditions générales

## 1. Dispositions générales

Les présentes conditions générales définissent, sans préjudice de l'application de conditions particulières, les obligations respectives des parties contractantes à l'occasion de ventes effectuées par nos services. En signant la convention ou en acceptant la confirmation de commande, notre cocontractant reconnaît expressément avoir pris connaissance des présentes conditions générales et les avoir acceptées. Les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé expressément restent d'application. Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord écrit de notre part peut modifier l'application des présentes conditions générales. En cas de contrariété entre les conditions générales de nos cocontractants et les nôtres, il est convenu que ces dernières prévaudront.

## 2. Validité des devis et prix

Le client précise être le propriétaire de l'immeuble à traiter ou avoir été autorisé par le propriétaire ou copropriétaire à commander les prestations et signer le devis. Sauf stipulations contraires et écrites, le délai de validité de notre devis est de 30 jours à dater de son émission. Nos diagnostic - devis sont gratuits exceptés dans certains cas tels que :

- Le demandeur n'est pas propriétaire du bien ;
- Le demandeur souhaite un devis pour ses assurances ;
- Le demandeur a un conflit de voisinage.

(Cette liste n'étant pas exhaustive).

BATIT PROTECT pourra donc facturer certains diagnostic - devis. Dans tous les cas, la somme facturée sera déduite sur la facture finale (celle des travaux).

## 3. Commandes

Toute commande qui nous est confiée ne nous engage qu'après paiement de l'acompte de votre part. Une fois le devis accepté sur l'url envoyé au client, celui-ci s'engage à réaliser ses travaux avec BATIT PROTECT. En cas d'annulation unilatérale d'une commande par le cocontractant, nous nous réservons le droit d'exiger une indemnité égale à 30% du montant total de la commande.

Les modifications apportées par le client à son devis ou à notre offre ne seront valables qu'à la condition que nous les ayons acceptées et confirmées par écrit. Le client ne pourra exiger de BATIT PROTECT la réalisation de travaux ou la fourniture de matériaux non prévus par le présent contrat.

## 4. Délais

Les délais fixés pour nos prestations ou livraisons ne sont donnés, sauf stipulation contraire, qu'à titre indicatif. Toutes les dispositions voulues sont prises pour respecter nos délais d'exécution. Aucune pénalité de retard ne pourra nous être imputée et le client ne pourra pas annuler sa commande. Si un délai est impératif, il doit clairement être spécifié comme tel sur le bon de commande. Dans ce cas, l'acheteur peut, lorsque les prestations subissent un retard, prétendre à une indemnisation sans que celle-ci puisse excéder 5% du prix global de la commande. Même dans ce cas, les circonstances suivantes nous libèrent de nos délais :

1. Les cas de force majeure (en ce compris, l'organisation interne de BATIT PROTECT, les grèves, incidents d'ordre technique, retard du fournisseur et pénurie de main-d'oeuvre);
2. Si les conditions de paiement ne sont pas respectées;
3. Si des changements sont décidés par le client en cours de travail;
4. Si le client ne nous fournit pas les informations souhaitées endéans le délai spécifié.

## Conditions générales

### 5. Exécution des prestations

Une fois la facture d'acompte de 30% réglée, nous nous engageons à réaliser les prestations détaillées dans le devis. La date et l'heure seront préalablement fixées avec une certaine marge de manœuvre en fonction des aléas de circulation ou des conditions climatiques. Le client s'engage à nous donner libre accès aux locaux chaque fois que cela sera nécessaire. A défaut d'obtenir le dit accès aux jours et aux heures convenus, les frais de déplacement et de personnel seront mis à charge du client, qui s'élève à 250€ HTVA.

BATIT PROTECT peut se voir résilier en tout ou en partie le présent contrat, si, durant l'exécution des travaux, la structure des locaux serait inadaptée à l'application de nos prestations ou s'il s'avère impossible de réaliser le traitement en toute sécurité. L'électricité et l'eau nécessaires lors de la réalisation des travaux seront fournies par le client. A la fin de nos prestations, le client signera le procès verbal de réception définitive qui vaut acceptation des travaux en l'absence de remarque. Au cas où ce procès verbal n'aurait pas été signé par le client, celui-ci pourra introduire, par courrier recommandé, une réclamation concernant nos prestations qui devra nous parvenir au plus tard dans les cinq jours suivant la fin des travaux. Le règlement de la facture vaut dans ce cas réception définitive des travaux.

BATIT PROTECT prendra les mesures nécessaires afin d'éviter tous dégâts à l'aménagement intérieur du bâtiment durant les travaux. L'entreprise ne peut être tenue pour responsable des défauts inévitables ou inhérents aux travaux réalisés. Dans le cas où BATIT PROTECT se tiendrait responsable de tous éventuels dégâts lors de l'exécution des travaux, nous ferons intervenir notre assurance. Celle-ci se tiendra garante des dégâts et des frais occasionnés.

### 6. Clause de réserve de propriété

La marchandise demeure notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix convenu, sans préjudice du fait que le client supporte le risque relatif aux marchandises livrées. Cette réserve de propriété s'applique également aux marchandises qui deviendront immeubles par destination. Dans ce cas, il y a lieu de présumer conventionnellement que c'est par la volonté des parties qu'elles ne deviendront immeubles au pluriel qu'après règlement intégral des factures. L'ensemble des logos, marques, photos et modèles figurant sur les documents sont la propriété de BATIT PROTECT. Toute reproduction partielle ou complète de ces logos, marques, photos et modèles, quel que soit le support, à des fins commerciales, associatives ou bénévoles, est interdite sans le consentement du Prestataire ou des détenteurs des marques ou droits attachés à ces représentations graphiques.

### 7. Prix

Les prix fixés sont libellés en euros, TVA comprises. Nos prix ne sont en principe pas révisibles, mais toute augmentation de TVA ou toute nouvelle taxe qui serait imposée entre le moment de la commande et celui de la prestation de services sera à charge du client.



## Conditions générales

### 8. Paiement

Les factures sont payables par virement bancaire, au plus tard dans les six jours de leur envoi. Passé ce délai, toute facture impayée produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt conventionnel de 12% l'an, avec un taux minimum conforme à celui prévu par l'article 5 de la loi du 2 août 2002 relative au retard de paiement dans les transactions commerciales. Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée, de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15% du montant resté impayé avec un minimum de 50,-€ par facture. Toute contestation relative à une facture devra nous parvenir par écrit, dans les quinze jours de son envoi. Le consommateur tel que défini par la loi du 14/07/1991 peut exiger le bénéfice de l'application des indemnités et intérêts dans la mesure et les conditions fixées par la présente clause, en cas d'inexécution de nos obligations.

### 9. Garanties

Les différentes garanties BATIT PROTECT vous sont envoyées en même temps que le devis. Celles-ci ne sont pas modifiables. Les garanties ne peuvent être mise en œuvre que si ces conditions sont réunies :

- La garantie couvre exclusivement les parties de murs traitées, au-dessus du niveau de la barrière d'étanchéité.
- La garantie ne peut pas intervenir si les indications du rapport technique n'ont pas été suivies et si la facture de solde final n'a pas été payée.

Humidité ascensionnelle : la garantie est automatiquement activée dès lors que le taux d'humidité mesuré au test à la bombe à carbure sur les murs traités est supérieur à 8 %, et ce après expiration de la période d'assèchement de 12 mois. Murs enterrés : la garantie ne peut être activée s'il existe un écoulement d'eau liquide avant ou après traitement. CPH : la garantie est valable tant que la CPH fonctionne en continu, correctement, que les moisissures proviennent du

problème de condensation - excluant les autres sources d'humidité et que ces moisissures aient été éliminées par un traitement fongicide adéquat. La centrale de purification de l'air de l'habitat est garantie 5 ans. Hydrofugation des façades : nous garantissons l'absence d'infiltrations d'eau liquide au travers de notre hydrofugation.

### 10. Résiliation-résolution aux torts d'un cocontractant

Les stipulations qui précèdent ne contiennent aucune renonciation à notre droit de réclamer, à notre convenance, en cas de non paiement ou de non respect par notre cocontractant de ses obligations contractuelles, la résolution ou la résiliation de la convention avec dommages et intérêts. En cas de résiliation-résolution du contrat aux torts d'un cocontractant, il sera dû à l'autre une indemnité forfaitaire de 30% du prix total.

### 11. Litiges

En cas de contestation entre parties ou de poursuites en paiement, sont seuls compétents les tribunaux dont dépend notre siège social.

### 12. Changements de la convention

Tout changement des conventions spécifiques ou des conditions générales présentes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par toutes les parties.

### 13. Clause salvatrice

La non validité ou l'illégalité d'une des clauses prévues dans les contrats (conditions spécifiques et générales) convenues entre parties, n'entraîne aucunement une invalidité ou une nullité des autres conditions du contrat conclu entre parties - clauses restant intégralement valables.

